



## Arrêt

**n°126 994 du 14 juillet 2014**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2013 et notifiée le 22 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MONDEN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 octobre 2012.

1.2. Le 19 janvier 2013, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [K.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 21 janvier 2013, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 15 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

*Le 21/01/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.*

*Cependant, l'intéressé produit la preuve de revenus interim/ALE provenant d'un travail intérimaire et occasionnel de son épouse. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution ».*

2.2. Elle souligne que la CEDH ne permet aucunement d'empêcher les personnes de se marier et de fonder une famille et que les Etats ne peuvent se fonder sur l'ordre public ou la santé publique pour y parvenir. Elle considère que le droit au respect de la vie familiale et privée et le droit de fonder une famille sont des droits fondamentaux garantis par la CEDH et par le Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques dont elle reproduit les articles 17 et 23. Elle ajoute que le Code Civil belge prévoit des obligations entre époux et que celles-ci ne peuvent être respectées s'il n'est pas permis au requérant de vivre auprès de son épouse. Elle rappelle l'arrêt n° 169/2002 prononcé le 27 novembre 2002 par l'ancienne Cour d'Arbitrage selon lequel *« l'obligation qui est faite à certains candidats -réfugiés- de s'inscrire dans un centre peut porter une atteinte disproportionnée au respect de leur vie familiale en ce qu'elle pourrait les empêcher de vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles ils forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner ».* Elle reproduit le contenu de l'article 18 de la CEDH et elle se réfère en substance à de la doctrine ayant trait au principe de proportionnalité, à la distinction entre les libertés du premier et second type et enfin aux obligations qui incombent aux Etats membres en vertu de l'article 8 de la CEDH. Elle considère qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas effectué de balance des intérêts entre les considérations d'ordre public et les considérations relatives à la protection de la vie familiale du requérant. Elle souligne que les articles 10 et 11 de la Constitution interdisent les discriminations et elle ne comprend pas en quoi l'on pourrait empêcher un homme de vingt et un ans de se marier et de vivre paisiblement en couple auprès de son épouse. Elle estime d'ailleurs qu'il est contradictoire de laisser une Belge se marier avec un ressortissant étranger puis de refuser le titre de séjour à ce dernier et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle considère que l'article 8 de la CEDH est lié à l'article 12 de la CEDH qui consacre le droit de fonder une famille. Elle soutient en effet que la protection du mariage comprend la célébration officielle du mariage mais également le droit de continuer à vivre ensemble. Elle rappelle la portée de l'article 14 de la CEDH et elle souligne que le requérant est discriminé en ce qu'il existe une restriction à son droit de vivre avec son épouse, en ce que son droit au mariage est subordonné à des conditions financières, en ce que les conditions financières imposées aux époux de belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union européenne non belges et enfin en ce que le droit au regroupement familial pour les réfugiés et apatrides ne fait l'objet d'aucune restriction. Elle ne comprend pas en quoi le requérant qui a épousé une Belge ne

dispose pas du même droit au regroupement familial que l'époux d'une personne réfugiée. Elle soutient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire empêche le requérant de concrétiser le projet de vie commune, lequel est la conséquence du mariage célébré en toute légalité, et que cela constitue un traitement inhumain et dégradant. Elle souligne qu'une telle mesure n'est aucunement justifiée et a de graves conséquences sur le plan psychologique et financier dès lors qu'elle détruit la vie affective du couple, que le couple ne peut pas envisager une grossesse prochaine, que le requérant ne peut pas obtenir un droit d'établissement « *garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de belge* » et ne pourra donc pas exercer une activité professionnelle.

2.3. Elle observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'est limitée à considérer que les discriminations dénoncées reposent sur des critères objectifs. Elle considère à cet égard que « *Ce n'est pas parce que le législateur a établi des catégories objectives qu'il peut nécessairement réserver un sort différent à un citoyen qui rentre dans telle catégorie par rapport à un citoyen qui entre dans telle autre catégorie : en effet, tous les hommes et les femmes sont égaux en droit, lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux. Aucune discrimination ne peut être portée dans le respect de ces droits fondamentaux. On ne voit pas pour quelle raison un réfugié pourrait davantage bénéficier d'un droit au mariage ou d'un droit à vivre avec sa compagne par rapport à une autre personne qui présente des liens forts avec la Belgique, ce qui est le cas du requérant, dès lors qu'il a épousé une Belge* ». A supposer que le Conseil de céans n'estime pas pouvoir sanctionner la loi belge contraire aux Conventions internationales, elle sollicite de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, laquelle est formulée comme suit : « *Les dispositions de l'art. 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne violent-elles pas les art. 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les art 17 et 23 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et les art. 10, 11, 22 et 23 de la Constitution belge, ainsi que les art 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies sur les droits économiques et sociaux, en ce que ces dispositions interdisent au mari d'une Belge, qui s'est marié conformément aux lois belges, de pouvoir vivre avec elle, d'avoir des enfants, de les éduquer ensemble, et de pouvoir bénéficier du droit d'établissement, de la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté et le droit à un niveau de vie suffisant pour le requérant et sa famille, la discrimination pouvant notamment apparaître du fait que le requérant se trouve dans une situation plus défavorable que s'il avait épousé une personne réfugiée ou encore une personne de nationalité française ou hollandaise ainsi que de la circonstance que pour les personnes qui ont bénéficié par le passé d'un droit de séjour, toute décision de mettre fin au séjour impose au Ministre, selon l'art 11§2 alinéa 5 de la loi du 15.12.1980, de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de séjour dans le royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ce qui signifie qu'une personne ayant bénéficié d'un titre de séjour par le passé serait dans une situation plus favorable que le requérant, pourtant marié* ».

2.4. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des art. 6, 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux, et de l'art. 23 de la Constitution, ainsi que de l'art 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.5. Elle rappelle la portée des articles 6, 7 et 11 du Pacte visé au moyen. Elle considère qu'en interdisant au requérant de vivre auprès de sa femme, on lui interdit d'exercer une activité professionnelle et qu'en conséquence, on le prive d'un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, ce qui viole les dispositions précitées et l'article 23 de la Constitution. Elle expose que l'Union européenne reconnaît le droit d'établissement aux conjoints des membres de l'Union européenne et qu'en l'espèce, en refusant le regroupement familial au motif que l'épouse belge du requérant ne bénéficie pas de revenu d'un montant de 1250 euros environ, la partie défenderesse a créé une discrimination non justifiée et a restreint les possibilités d'exercer une activité professionnelle pour le requérant qui est l'époux d'une Belge. Elle estime que la discrimination est évidente dès lors que si le requérant était l'époux d'une réfugiée, il aurait bénéficié d'un droit d'établissement, et que s'il était européen, il aurait bénéficié du droit d'établissement et aurait pu exercer une activité professionnelle. Elle considère que le sort réservé au requérant porte atteinte à son droit au respect de ses biens et elle souligne que le premier protocole additionnel à la CEDH « *trouver à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations de handicapé de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension* ». Elle soutient que le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquiescer des revenus doivent être protégés par cette disposition à fortiori. Elle expose enfin que la décision querellée empêche le requérant d'exercer une activité professionnelle et de pouvoir subvenir à l'entretien de son épouse et éventuellement des enfants à venir et que cela est intolérable.

2.6. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure* ».

2.7. Elle fait valoir, en dehors du fait que les dispositions de la Loi paraissent contraires aux dispositions de droit international, que la partie défenderesse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation aurait dû se renseigner sur les conditions de vie du couple et la réalité de leur union conjugale. Elle lui reproche d'avoir violé le principe de bonne administration et d'avoir pris une mesure disproportionnée en statuant uniquement sur la base des revenus de l'épouse du requérant.

### **3. Discussion**

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2.1. Sur les deux premiers moyens pris, en ce que la partie requérante reproche de conditionner le droit au mariage à des conditions financières, le Conseil constate que le requérant est marié et a pu donc exercer son droit au mariage. Ce grief n'est dès lors pas fondé.

3.2.2. S'agissant des considérations relatives à l'article 8 de la CEDH, plus particulièrement à la vie familiale découlant du mariage, et au droit du requérant de vivre avec son épouse, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (*cf.* Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa femme, formalisé par un acte de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément de fait dans le dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. De même la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 14 de la CEDH, la partie requérante se limitant en termes de recours à soutenir en substance que le requérant est discriminé en ce qu'il existe une restriction à son droit de vivre avec son épouse, en ce que son droit au mariage est subordonné à des conditions financières, en ce que les conditions financières imposées aux époux de Belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union européenne non Belges et enfin en ce que le droit au regroupement familial pour les réfugiés et apatrides ne fait l'objet d'aucune restriction.

3.2.4. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de constater que le requérant n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants le risque de violation allégué au regard dudit article, se limitant dans sa requête à invoquer que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire empêche le requérant de concrétiser le projet de vie commune, lequel est la conséquence du mariage célébré en toute légalité, et que cela constitue un traitement inhumain et dégradant. Il souligne

également qu'une telle mesure n'est aucunement justifiée et a de graves conséquences sur le plan psychologique et financier dès lors qu'elle détruit la vie affective du couple, que le couple ne peut pas envisager une grossesse prochaine, qu'il ne peut pas obtenir un droit d'établissement « *garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de belge* » et ne pourra donc pas exercer une activité professionnelle. Pour le surplus, comme explicité ci-avant, rien ne semble empêcher le requérant et son épouse de poursuivre leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil précise également que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le mariage conclu.

3.2.5. Quant à l'argumentation selon laquelle en interdisant au requérant de vivre auprès de sa femme, on lui interdit d'exercer une activité professionnelle et que cela porte atteinte à son droit au respect de ses biens et le prive d'un niveau de vie suffisant et de pouvoir subvenir à l'entretien de son épouse et éventuellement des enfants à venir, force est de constater qu'il s'agit de simples allégations nullement étayées ou développées.

3.2.6. S'agissant du fait que le requérant subirait une situation plus défavorable que les membres de la famille d'un réfugié et de la question préjudicielle y relative, le Conseil constate en tout état de cause que la partie défenderesse n'a nullement expliqué en quoi ces deux catégories de personnes objectivement distinctes seraient comparables. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 5 de la Loi rend inapplicable la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants aux membres de la famille d'un réfugié ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire sous réserve du respect de certaines conditions précises. Il n'y a dès lors pas lieu de soumettre la question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

3.2.7. Concernant la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille et la question préjudicielle y relative, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, le Conseil rappelle que la Cour Constitutionnelle a estimé que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années* » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

3.2.8. A propos de la discrimination par rapport aux personnes ayant bénéficié d'un titre de séjour par le passé et qui seraient dans une situation plus favorable que le requérant et de la question préjudicielle y relative, le Conseil souligne en tout état de cause qu'il s'agit d'une situation objectivement distincte dès lors qu'elle concerne une fin de séjour alors que le requérant se trouve dans le cadre d'une première admission, et que la partie requérante n'a nullement explicité en quoi ces situations seraient comparables. Il n'y a dès lors pas lieu de soumettre la question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

3.2.9. A propos des articles 6, 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, le Conseil souligne qu'ils sont inapplicables au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles du Pacte.

3.3. Sur le troisième moyen pris, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40 *ter* de la Loi, l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire ou conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment que le Belge en question démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent-vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

En l'occurrence, il ressort de la décision querellée que « Cependant, l'intéressé produit la preuve de revenus interim/ALE provenant d'un travail intérimaire et occasionnel de son épouse. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération. Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Force est de constater que cette motivation ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours, la partie requérante reprochant uniquement à tort à la partie défenderesse d'avoir pris une mesure disproportionnée en statuant uniquement sur la base des revenus de l'épouse du requérant (plus spécifiquement, en l'occurrence, de leur caractère non stable et non régulier) alors pourtant qu'il s'agit d'une condition pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un Belge, comme cela ressort de la disposition reproduite ci-avant.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû se renseigner sur les conditions de vie du couple et la réalité de leur union conjugale, le Conseil souligne qu'il ne peut pallier la propre négligence du requérant. En effet, ce dernier aurait dû fournir de lui-même les documents et informations utiles lors de l'introduction de sa demande, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de prouver qu'il remplit les conditions légales du droit qu'il souhaite obtenir.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE